



## Arrêt

n° 122 363 du 11 avril 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ANDRIEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité togolaise, d'origine ethnique péda et originaire de Lomé, la capitale de la République togolaise. Le 21 octobre 2011, vous auriez quitté votre pays par voie terrestre à destination du Bénin. Le même jour, vous avez pris l'avion pour la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Le 27 octobre 2011, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez vécu avec vos parents dans le quartier de Djidjolé situé à Lomé. En 2004, vous auriez démarré vos études à l'université de Lomé et auriez occupé un kot étudiant toujours à Djidjolé. En juillet 2008, votre père serait décédé d'hypertension artérielle. En date du 25 mai 2011, vous auriez participé à la manifestation organisée à l'université de Lomé par le Mouvement pour l'Epanouissement de l'Etudiant*

Togolais (MEET) contre le système d'enseignement LMD (Licence Master Doctorat) et la suppression de bourses d'études. Vous auriez filmé l'événement avec votre caméra. Les gendarmes seraient intervenus avec violence pour disperser la manifestation en utilisant des gaz lacrymogènes et des gourdins. Dans cette altercation, les gendarmes vous auraient roué de coups au moyen de leurs gourdins, vous auriez pris la fuite mais votre sac et votre caméra seraient tombés par terre. Vous auriez regagné le domicile de votre mère. La nuit, vous auriez reçu un appel téléphonique d'un étudiant vous informant que les gendarmes se seraient introduits dans votre kot et auraient saisi votre ordinateur portable ainsi que vos effets personnels. Ils auraient également embarqué votre colocataire. Votre mère aurait paniqué et vous seriez alors allé vous cacher chez votre oncle maternel domicilié dans un autre quartier de Lomé. Le 14 juin 2011, des inconnus auraient sonné à la grille d'entrée. Vos cousins seraient allés ouvrir et vous auriez entendu que le ton montait. Vu que vous aviez des problèmes avec des gendarmes, vous auriez décidé de vous enfuir en escaladant le mur. Vous auriez rejoint votre oncle paternel dans la ville d'Aneho (Togo) où il serait pasteur dans une église de réveil. Une semaine après les faits, il vous aurait confié que des personnes inconnues en tenue civile se seraient présentées à son église à votre recherche. Vous seriez parti vous cacher chez vos autres oncles à Vogan (Togo). Le 09 septembre 2011, alors que vous travailliez au champ avec vos oncles, quelqu'un vous aurait prévenu que des gendarmes seraient à votre recherche dans le village munis de votre photo. Votre oncle pasteur vous aurait conseillé d'aller vous cacher chez un membre de son église domicilié dans un autre village et aurait ensuite organisé votre voyage en Belgique le 21 octobre 2011.

Vous déclarez qu'en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté et torturé par des gendarmes qui seraient toujours à votre recherche. Lors de votre seconde audition, le 12.11.2013, vous avez déclaré également craindre la famille de votre ami qui aurait été torturé et blessé à cause, d'après vos déclarations, de votre imprudence.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre passeport, un document attestant de votre inscription à l'université de Lomé, trois convocations délivrées par la gendarmerie vous concernant, une lettre de votre cousin accompagnée de sa carte d'identité, des articles tirés sur Internet relatifs au MEET et aux manifestations des étudiants à Lomé, des communiqués de presse du Conseil mondial de la Diaspora togolaise, des documents émanant de l'Association togolaise des Droits de l'Homme.

Suite à l'arrêt n° 111 908 d'annulation pris par le CCE le 14.10.2013, il a été demandé au CGRA d'instruire des mesures d'instruction complémentaires.

En effet, le CCE souhaite être informé quant au sort du président du MEET, Adou Séibou, interpellé par les forces de l'ordre à l'occasion de cette manifestation, mentionné lors de vos auditions, et il souhaite également être informé quant à l'état de la contestation estudiantine au Togo.

Le CCE dans son arrêt constate également que le document relatif à l'authentification des documents officiels togolais ne figure pas au dossier alors qu'il y est fait référence dans la décision du CGRA.

## **B. Motivation**

Suite à l'arrêt n° 111 908 d'annulation pris par le CCE le 14.10.2013, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le CGRA constate que vous demandez l'asile en Belgique parce que vous craignez d'être arrêté et torturé par les forces de l'ordre de votre pays à cause de votre participation à la manifestation du 25 mai 2011 organisée par le MEET. Les forces de l'ordre togolaises auraient perquisitionné votre kot, pris votre ordinateur portable et des effets personnels et embarqué votre colocataire (voir votre audition au CGRA du 07 mai 2013, pp.9-11 & p. 15).

Or, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la crédibilité de votre récit.

En effet, les mouvements d'opposition utilisent systématiquement toutes les exactions commises pour légitimer leur combat et décrédibiliser le pouvoir en place. Comme l'indique le document en annexe («

*Campus : Le MEET invite le gouvernement à honorer ses engagements et se félicite de la libération des quatre étudiants » du 27 mai 2013 »), le MEET se félicite même de la libération d'étudiants membres d'autres associations estudiantines telles que la Synergie des étudiants du Togo (SET) et de l'Association des étudiants togolais (ASET) et récupère donc tout ce qui, de près ou de loin, lui permet de condamner les exactions du gouvernement togolais. De ce fait, le CGRA ne voit pas pourquoi vos problèmes et la détention de votre ami [A.A.] de même que les graves tortures dont celui-ci aurait été victime et qui l'aurait rendu hémiparétique auraient été passés sous silence par le MEET. Certes, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, vous déclarez n'être qu'un simple sympathisant (Audition CGRA du 07.05.2013, p. 7), mais la médiatisation des exactions du gouvernement à l'encontre des personnes participant à ces manifestations est systématique au point qu'il n'est pas possible que votre récit ou l'histoire de votre ami aient été passés sous silence. En effet, malgré les recherches du CGRA et comme le prouvent les documents joints en annexe, aucun élément ne permet de confirmer vos propos. En effet, jamais votre nom ou celui de votre ami n'est mentionné dans la presse togolaise ou même associé de quelque manière que ce soit avec le MEET. L'absence de la moindre information concernant vos problèmes ou ceux endurés par votre ami malgré la gravité des faits ne permettent pas de confirmer vos propos.*

*Ensuite, comme dit plus haut, vous reconnaissez n'être qu'un simple sympathisant (Audition CGRA du 07.05.2013, p. 7), il est de ce fait peu crédible que les gendarmes se soient acharnés contre votre personne alors que même les leaders des manifestations à l'université de Lomé dont les membres du MEET sont libres et ont repris leurs études. D'ailleurs, comme l'indique l'article que vous avez vous-même déposé pour appuyer votre demande d'asile, le MEET est toujours actif et jouit de sa liberté d'expression (voir votre dossier administratif).*

*Qui plus est, votre attitude ne cadre pas avec celle d'une personne réellement persécutée pour les raisons exposées. En effet, vous expliquez ne plus être en contact avec le MEET depuis votre départ pour la Belgique et vous avez également dit que vous ne vous informiez que par Internet de l'évolution de l'actualité du MEET. Vous expliquez également que personne au MEET n'est au courant de vos problèmes et que vous n'en avez pas informé les membres du MEET parce que, selon vous, vous n'avez plus de contacts (Audition CGRA du 12.11.2013, pp. 4-5). Or, vous êtes universitaire et vous avez montré avec le nombre de documents Internet déposés que vous maîtrisez l'outil Internet. Vous auriez de ce fait pu par ce biais informer les membres du MEET de votre situation ou les mettre en garde également contre les risques encourus.*

*Ensuite, certes il est vrai qu'à l'appel du MEET, les étudiants de l'université de Lomé ont commencé le 25 mai 2011 des actions contre le système d'enseignement LMD et la réduction de bourse d'études, qu'ils ont organisé une assemblée générale revendicative et que les forces de l'ordre les ont dispersés avec violence lorsqu'ils ont voulu remettre au recteur les conclusions de leurs assises, le gouvernement togolais a finalement accepté les négociations et les actions des étudiants qui ont duré plusieurs semaines se sont terminées par un accord avec le gouvernement togolais. Le MEET a lancé un appel aux étudiants afin qu'ils reprennent les cours. Les étudiants arrêtés ont été tous libérés et la décision des autorités universitaires d'exclure pour six ans le président du MEET a été annulée (voir informations objectives disponibles au CGRA dont copie versée à votre dossier administratif). Certes des problèmes existent toujours entre le MEET et le gouvernement et d'autres manifestations ont eu lieu, mais plus personne n'est inquiété pour une participation aux seuls événements du 25 mai 2011 qui ont tous, d'après les informations jointes au dossier, été libérés.*

*A nouveau, étant donné que vous déclarez n'être qu'un sympathisant ayant participé à cette manifestation, il n'est pas crédible que les forces de l'ordre togolaises se soient spécialement acharnées contre vous alors que même les organisateurs et meneurs des manifestations, notamment les membres du MEET ont repris leurs études. Soulignons encore une fois que, selon vos propres déclarations, vous n'êtes pas membre du MEET (Audition CGRA, 07.05.2013, p. 13).*

*Convié à expliquer pourquoi il continuerait d'y avoir un tel acharnement contre vous, vous avez répondu que vous aviez enregistré des images de manifestations politiques sur votre ordinateur portable, d'où ils vous en voudraient pour cela (Audition du 07.05.2013 au CGRA, p. 11). Invité à dire pour quelle raison ils s'en prendraient à vous à cause de ces images alors que les manifestations politiques à Lomé sont courantes et que les médias locaux diffusent régulièrement des images concernant ces événements,*

*vous avez répondu que le Togo n'est pas un Etat de droit. Votre réponse n'est pas convaincante dans la mesure où les manifestations politiques à Lomé ont lieu presque chaque samedi et sont couvertes par la presse nationale (voir informations dans votre dossier administratif). Interrogé sur votre motivation à filmer la manifestation du 25 juin 2011, vous avez indiqué que c'était par pure passion. Vous ajoutez que vous n'aviez pas l'intention de faire quelque chose avec les images de cette manifestation ou avec celles stockées sur votre ordinateur (Audition CGRA, 07.05.2013, p. 13). De ce fait, à nouveau, soulignons que votre profil de simple sympathisant ayant filmé, par pure passion, une manifestation, ne permet pas de rendre crédible un tel acharnement à votre endroit.*

*Concernant les convocations de la brigade territoriale d'Adidogomé vous invitant à vous présenter à la Brigade territoriale d'Adidogomé pour « les nécessités d'une enquête judiciaire/administrative », étant donné que votre récit n'a pas apporté la conviction du CGRA quant à votre crédibilité, les convocations que vous déposez ne permettent pas de remettre en question la présente décision. En effet, selon les informations objectives disponibles au CGRA et dont copie est versée à votre dossier administratif, il est quasiment impossible d'authentifier des documents officiels togolais. La fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. Les autorités togolaises sont conscientes du problème, mais disent ne pas avoir les moyens nécessaires pour combattre le fléau. Par conséquent, il en va de même pour tout autre type de document, émanant par exemple de l'Association togolaise des Droits de l'Homme (ATDH), tel que ceux que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile. Relevons également qu'il s'agit de copie et des originaux. Partant, aucune force probante ne peut leur être accordée. Le document relatif à l'authentification des documents officiels togolais qui était manquant à l'occasion de la première décision du CGRA a été joint aux documents en annexe de la présente décision.*

*Concernant le sort de l'ancien président du MEET, Adou Séibou, dont vous faites mention dans votre audition du 12.11.2013 (p.3), et à propos duquel le CCE demande une instruction supplémentaire, il ressort de mes informations objectives (copie joint au dossier administratif), qu'il a, depuis à la fin de son mandat à la présidence du MEET, rejoint les rangs d'UNIR, la formation politique au pouvoir.*

*Enfin, vous déclarez craindre la vengeance de la famille de votre ami blessé à cause, selon vous, de votre sympathie pour le MEET. Or, vous déclarez : "Entre nous, les Togolais, je ne sais pas ce qu'ils peuvent me faire. Non, je ne sais pas du tout, non" (Audition CGRA du 12.11.2013, p. 5). Etant donné que votre récit n'a pas permis au CGRA de considérer votre crainte comme crédible, les conséquences en découlant ne peuvent également être considérés comme crédibles. A supposé votre récit établi, quod non en l'espèce, cette crainte n'est en rien concrète et repose sur votre unique supposition.*

*Quant aux autres documents présentés : votre passeport, un document attestant de votre inscription à l'université de Lomé, une lettre de votre cousin accompagnée de sa carte d'identité et des articles tirés sur Internet relatifs au MEET et aux manifestations des étudiants à Lomé, tous ces documents ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.*

*Votre passeport et le document d'inscription à l'université de Lomé renseignent sur votre origine, votre identité et votre statut d'étudiant, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. La lettre de votre cousin accompagnée de sa carte d'identité, sa force probante est moindre compte tenu du lien de parenté qui vous lie avec votre cousin. De plus, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé. En effet, le CGRA est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée.*

*Quant aux articles tirés d'Internet relatifs au MEET et aux manifestations des étudiants à Lomé, une première partie d'entre eux fait référence aux mouvements estudiantins de contestation. Certes, ils confirment les tensions qui ont eu lieu et qui peuvent avoir lieu au Togo, mais ils confirment aussi que le MEET reste actif et jouit de sa liberté d'expression. Ces articles n'apportent aucune information susceptible de remettre en question les éléments invoqués dans cette décision. En effet, jamais votre nom n'est mentionné ni celui de votre ami grièvement blessé.*

*Concernant les autres documents Internet que vous déposez, ils font mention de la situation générale et à l'actualité .*

*Or, la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être*

*soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 57/6 avant-dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil du 14 octobre 2013 et du principe général de minutie « *Audi alteram partem* » et prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 10).

## **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme du 5 décembre 2012 et une lettre d'[A.K.E.] du 9 décembre 2013 accompagnée de la carte d'étudiant de ce dernier.

4.2 Lors de l'audience du 19 mars 2014, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir un mémorandum du MEET du 12 décembre 2013 ; une lettre du président national du MEET adressée aux autorités belges du 10 décembre 2013 accompagnée de la carte d'identité d'[A.K.A.] ; un certificat de témoignage du président national du MEET du 10 janvier 2014 accompagné de la carte d'identité de [K. A. K.] ; une lettre du 10 janvier 2014 de [N.M.S.] accompagnée de la carte d'identité de ce dernier ; une lettre du 10 janvier 2014 de [K.K.Z.]

accompagnée de la carte d'identité de ce dernier ; un document conjoint de Synjit, Rajosep et S.O.S journaliste en danger du 17 octobre 2012 ; un article intitulé « Le Conseil de discipline de l'université de Lomé a exclu 9 étudiants en pleine année académique » du 27 janvier 2014 et publié sur le site [www.icilome.com](http://www.icilome.com) ; un article intitulé « Communiqué du SYNJIT relatif à l'agression des journalistes Ayité Assiogbon de radio Océan Fm et de Kossi THEMANOU de Focus infos » du 18 janvier 2014 et publié sur le site [www.icilome.com](http://www.icilome.com) ; un article intitulé « Kossi Thémanou « agressé » par des gendarmes : Le CONAPP et le l'UJIT condamnent l'acte et exigent des « sanctions exemplaires » à l'encontre des auteurs » du 17 janvier 2014 et publié sur le site [www.savoirnews.com](http://www.savoirnews.com) ; le journal « La liberté : Le peuple peut enfin parler ! » n°1640 du mercredi 19 février 2014 ; le journal « La liberté : Le peuple peut enfin parler ! » n°1637 du vendredi 14 février 2014 ; le journal « FORUM de la semaine » n°1598 du vendredi 14 février 2014 ; le journal « FLAMBEAU des démocrates » n° 0347 du 30 janvier 2014 et deux enveloppes.

4.3 La partie défenderesse a annexé à sa note d'observations un Document de réponse « tg 2012-003w – Togo - La crainte en cas de retour pour des demandeurs d'asile déboutés » du 11 janvier 2012.

4.4 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## **5 . Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 27 octobre 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 31 mai 2013 et qui s'est clôturée par un arrêt n°111 908 du 14 octobre 2013 du Conseil annulant ladite décision au motif qu'il y avait lieu d'analyser la disparition du colocataire du requérant eu égard à l'attestation de l'Association Togolaise des Droits de l'Homme (ci-après dénommée l'ATDH) du 18 juin 2013, d'actualiser les informations produites au sujet de la contestation estudiantine et de la situation du MEET et de produire le document relatif à l'authentification des documents officiels togolais.

5.2 Suite à cet arrêt, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a procédé à une nouvelle audition du requérant le 12 novembre 2013 et a, le 4 décembre 2013, pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

## **6. Discussion**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle fait valoir le fait qu'alors que les mouvements d'opposition utilisent systématiquement toutes les exactions commises pour légitimer leur combat et décrédibiliser le pouvoir en place, il n'est pas possible que l'histoire du requérant et de son colocataire ait été passée sous silence et que les recherches qu'elle a effectuées n'ont pas permis de trouver des éléments objectifs prouvant les persécutions invoquées.

Elle estime ensuite que l'acharnement des autorités à son encontre n'est pas crédible, le requérant étant un simple sympathisant du MEET, les leaders des manifestations de l'université de Lomé étant libres et ayant repris leurs études, le MEET étant toujours actif et jouissant de sa liberté, plus personne n'étant inquiété pour une participation aux seuls événements du 25 mai 2011, les manifestations politiques étant courantes, couvertes par la presse et le requérant ayant filmé cette manifestation par pure passion. Elle relève également que l'attitude du requérant ne correspond pas à celle d'une

personne réellement persécutée et que l'ancien président du MEET a rejoint les rangs du parti au pouvoir. Elle estime qu'en raison de la corruption qui règne au Togo, aucune force probante ne peut être accordée aux convocations déposées ni aux documents émanant de l'ATDH et considère enfin que les autres documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans son chef.

6.4 A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

6.5 *In specie*, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Les différents reproches adressés au requérant ne sont ainsi soit pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

6.5.1 Ainsi, le Conseil estime que le motif de la décision attaquée estimant qu'il n'est pas possible que le MEET, qui « récupère (...) tout ce qui, de près ou de loin, lui permet de condamner les exactions du gouvernement togolais », n'ait pas médiatisé les persécutions dont a été victime le requérant et son colocataire, est peu pertinent et résulte d'une appréciation par trop subjective de la part de la partie défenderesse. En effet, il estime que la circonstance que les persécutions alléguées par le requérant et son colocataire n'aient pas été médiatisées ne suffit pas en l'espèce à conclure au caractère non établi des persécutions alléguées.

6.5.2 Ainsi encore, le Conseil regrette la carence de la motivation de l'acte attaqué concernant les demandes d'investigation qui ont été formulées dans l'arrêt n° 111 908 du 14 octobre 2013 au sujet des mauvais traitements dont son colocataire a été victime eu égard à l'attestation de l'ATDH du 18 juin 2013, la partie défenderesse se contentant de faire référence aux difficultés d'authentification des documents officiels togolais.

Pour sa part, le Conseil estime que le récit que fait le requérant des événements l'ayant amené à quitter son pays, à savoir sa participation à la manifestation du 25 mai 2011, son passage à tabac par les forces de l'ordre alors qu'il filmait les événements et les mauvais traitements dont son colocataire a été victime suite à la perquisition de leur appartement, est circonstancié, précis et émaillé de détails qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus (dossier administratif, seconde décision, pièce 8, pages 4, 5 et 6 et première décision, pièce 4, pages 9 à 15). En outre, ce constat est corroboré par les deux attestations de l'ATHD, le memorandum du MEET, la lettre du président national du MEET adressée aux autorités belges du 10 décembre 2013 et le certificat de témoignage du président national du MEET du 10 janvier 2014.

Par ailleurs, en ce que les persécutions dont son colocataire a été victime en lieu et place du requérant sont établies, le Conseil rappelle que la crainte de persécution définie à l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève n'implique pas la survenance de persécution directement dans le chef du demandeur d'asile ni même la survenance en elle-même d'une persécution, mais une crainte raisonnable qu'une telle persécution puisse survenir. Selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, si « [...] la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même », « [i]l n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 43). Ainsi, l'arrestation, la détention et les mauvais traitements dont le colocataire a été victime constituent en l'espèce un indice d'une crainte de persécution dans le chef du requérant lui-même.

6.5.3 Ainsi enfin, le Conseil estime que les motifs portant sur le fait que l'acharnement dont le requérant allègue être victime n'est pas crédible parce qu'il n'est qu'un simple sympathisant du MEET, que les leaders des manifestations à l'Université de Lomé du MEET sont libres, que le MEET reste toujours actif et jouit de sa liberté d'expression, qu'il n'a plus de contact avec le MEET ou encore que personne au MEET n'est au courant de ce qui lui est arrivé, que plus personne n'est inquiet pour une participation aux seuls événements du 25 mai 2011, que les manifestations politiques sont courantes et couvertes par la presse et que le requérant a filmé cette manifestation par « pure passion », ne sont pas fondés.

Le Conseil constate en effet que ces motifs sont soit peu pertinents ou soit reçoivent une explication plausible au travers des arguments avancés en termes de requête et des documents que le requérant a déposés au dossier administratif et à l'audience, lesquels viennent nuancer à suffisance les conclusions faites par la partie défenderesse sur le profil du requérant, ses contacts avec le MEET ainsi que l'actualité de ce mouvement qui, au vu de ces informations, reste marquée par une situation mouvementée et conflictuelle entre lui et les autorités togolaises – avec notamment l'arrestation de deux leaders du mouvement au mois de février 2014 – (la lettre du président national du MEET adressée aux autorités belges du 10 décembre 2013, le certificat de témoignage du président national du MEET du 10 janvier 2014, le document conjoint de Synjit, Rajosep et S.O.S journaliste en danger, l'article intitulé « Le Conseil de discipline de l'université de Lomé a exclu 9 étudiants en pleine année académique » du 27 janvier 2014, l'article intitulé « Communiqué du SYNJIT relatif à l'agression des journalistes Ayité Assiogbon de radio Océan Fm et de Kossi THEMANOU de Focus infos », l'article intitulé « Kossi Thémanou « agressé » par des gendarmes : Le CONAPP et le l'UJIT condamnent l'acte et exigent des « sanctions exemplaires » à l'encontre des auteurs », l'article « Les deux responsables du MEET arrêtés vendredi, déferés à la prison civile de Lomé » tiré du journal « La liberté : Le peuple peut enfin parler ! » n°1640 du mercredi 19 février 2014 ; l'article « Violente répression à l'Université de Lomé - 19 étudiants blessés et une quinzaine arrêtés » tiré du journal « La liberté : Le peuple peut enfin parler ! » n°1637 du vendredi 14 février 2014 ; l'article « Campus universitaire de Lomé /répression de l'AG du MEET hier – 19 blessés, 12 arrestations et des confiscations de matériel – le MEET appelle à une nouvelle AG ce matin à 11h devant l'Amphi 600 » tiré du journal « FORUM de la semaine » n°1598 du vendredi 14 février 2014 et l'article « Université de Lomé - Des étudiants arrêtés et mis en détention » du journal « FLAMBEAU des démocrates » n° 0347 du 30 janvier 2014).

6.6 En conséquence, le Conseil estime que s'il subsiste certaines zones d'ombre dans son récit, il conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principaux reproches faits par la partie



défenderesse ne sont pas établis ou manquent de pertinence. Le Conseil observe, au contraire, que les propos que le requérant a tenus sont constants, vraisemblables et cohérents et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

Par ailleurs, comme le Conseil l'a déjà soulevé *supra*, la partie requérante a déposé des documents au dossier de la procédure qui viennent appuyer ses déclarations au sujet de ses craintes en cas de retour dans son pays. Le Conseil estime que ces informations imposent une prudence particulière, compte tenu du profil du requérant, dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

En conséquence, le Conseil estime que la participation du requérant à la manifestation du 25 mai 2011, son passage à tabac au motif qu'il filmait cette manifestation du MEET, et les conséquences alléguées pour le requérant, sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

6.7 En conséquence, le Conseil estime que les conditions prescrites par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies. Il y a donc lieu d'accorder le bénéfice du doute au requérant et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

6.8 La crainte du requérant s'analyse en l'espèce en une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6.9 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT